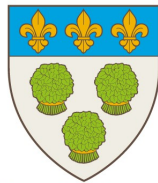




REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement d'Évreux

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 13 DÉCEMBRE 2019



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

L'an deux mil dix neuf, le vendredi treize décembre à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :

M. François OUZILLEAU, Maire,

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 26

Conseillers votants : 33

M. Thierry CANIVET, Madame Catherine GIBERT, Mme Dominique MORIN, Monsieur Johan AUVRAY, Mme Nicole BALMARY , M. Jérôme GRENIER, Mme Léocadie ZINSOU, M. Alexandre HUAU-ARMANI, M. Sébastien LECORNU, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, Adjoints

Mme Mariemke de ZUTTERE, Mme Jeanne DUCLOUX, Monsieur Yann FRANCOISE, M. Philippe GUIRAUDON, M. Hervé HERRY, Mme Evelyne HORNAERT, M. Jean-Marie MBELO, M. Luc VOCANSON, M. Steve DUMONT, Mme Sylvie MALIER, M. Philippe NGUYEN THANH, Mme Hélène SEGURA, M. Gabriel SINO, Mme Agnès BRENIER , M. Valentin LAMBERT, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Aurélie BLANCHARD à M. Sébastien LECORNU
M. Philippe CLERY-MELIN à Monsieur Johan AUVRAY
Mme Nathalie LAMARRE à Mme Dominique MORIN
Mme Nathalie ROGER à M. François OUZILLEAU
M. Jean-Claude MARY à Mme Sylvie MALIER
Mme Brigitte LIDÔME à M. Steve DUMONT
M. Henri-Florent COTTE à Mme Agnès BRENIER

Absents :

Mme Marie-Laure HAMMOND
M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : M. FRANCOISE

N° 170/2019

Rapporteur : Thierry CANIVET

OBJET : Cession de véhicules et équipements

Le parc automobile de la commune de Vernon était composé, en 2014, de 93 véhicules.

Commune de VERNON

A ce jour, la commune dispose de 77 véhicules.

Il est proposé aujourd'hui de sortir 3 de ces véhicules et 4 équipements affectés à la propreté de la voirie de l'actif de la commune.

Les différents modes de sortie d'immobilisation sont : les cessions, les dotations (ou apport) en nature, les sinistres ou les mises à la réforme d'immobilisation.

Quel que soit le mode de sortie d'une immobilisation, celle-ci est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien. Cette dernière est égale à la valeur historique, c'est-à-dire au prix d'acquisition ou de production du bien, augmenté des adjonctions et déduction faite des amortissements éventuellement constatés.

Dans tous les cas, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de leur inventaire et état de l'actif.

Pour ce faire, le Maire informe le comptable de la sortie de l'immobilisation :

- par la voie classique des titres et des mandats lorsque l'opération est budgétaire ;
- par le biais d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaires que sont les opérations d'apport et de mise à la réforme.



La présente délibération a pour objet d'autoriser la sortie de différents matériels roulants devenus hors d'usage et destinés à la destruction, devenus sans utilité ou bien dont l'état de vétusté ne permet plus une utilisation pour l'exécution des missions de service public et qui sont destinés à la vente.

Ces véhicules seront mis en vente sur le site Webenchères Professionnel ; l'offre la plus élevée sera retenue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-1 et L 2241-1,

Vu l'arrêté du 09 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif (tome 2, chapitre 3),

Vu l'instruction NOR INTB 1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M57, M71 et M4,

Considérant qu'il convient de prononcer la réforme de différents matériels roulants ainsi que d'autoriser la cession de certains d'entre eux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le déclassement et la cession des biens suivants :

Compte	N° inventaire ciril	N° immatriculation	Marque et type véhicule	Date de 1ère mise en circulation	Kilométrage ou heures	Service utilisateur	Destinati on après réforme	Valeur d'acquisition	Cumul amortisse ment	Valeur nette compte au 15 /11 /2019
21571	20040003	//	Laveuse CITY CAT 5000	02/06/2004	8506H	Voirie	Cession	100 248.72	100 248.72	0.00
21571	20150221	//	Balayeuse 2020	13/06/2015	14278 km	Voirie	Cession	108 114.90	43 244.00	64 870.90
21578	20170147	//	désherbeur SFERA thermique	2017	//	Voirie	Cession	5 549.40	1 108.00	4 441.40

21578	20170147	//	désherbeur SFERA thermique	2017	//	Voirie	Cession	5 549.40	1 108.00	4 441.40
21571	20170252	//	Balayeuse MIC C 34 C	22/06/2017	94 H	Voirie	Cession	70 586.63	14 116.00	56 470.63
21578	20110137	//	Aspirateur voirie DIABOLO électrique	06/11/2011	2345 H	Voirie	Cession	17 808.44	14 240.00	3 568.44
2188	20080280	//	Caisson d'aspiration feuilles de voirie BMV	novembre 2008	//	Voirie	Cession	17 271.44	17 271.44	0.00

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes à intervenir en application de la présente délibération,
- PRÉCISE que les crédits nécessaires à la constatation des sorties des immobilisations sont ouverts au budget principal de l'exercice 2019.

Finances

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à la majorité (Contre : M. NGUYEN THANH, Mme SEGURA, M. SINO)

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).